ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	**50 DH**	**90 DH**	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**80 DH**	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	**50 DH**	**90 DH**	
Édition de traduction officielle	**45 DH**	**80 DH**	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Division administrative du Royaume.

Décret n° 2-86-82 du 28 moharrem 1406 (14 octobre 1985) complétant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume 70

Décret n° 2-86-83 du 28 moharrem 1406 (14 octobre 1985) modifiant et complétant le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune 71

Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-86-10 du 6 joumada I 1406 (17 janvier 1986) approuvant l'accord de prêt de 45.000.000 UCB, conclu le 5 rebia I 1406 (18 novembre 1985) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du « programme de relance du secteur agricole » 72

Décret n° 2-86-21 du 18 joumada I 1406 (29 janvier 1986) approuvant l'accord de prêt de 49.000.000 UCB, conclu le 10 rebia II 1406 (23 décembre 1985) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du « programme d'entretien et de rénovation des routes secondaires et tertiaires » 73

Décret n° 2-86-52 du 18 joumada I 1406 (29 janvier 1986) approuvant l'accord de prêt de 25.500.000 UCB, conclu le 10 rebia II 1406 (23 décembre 1985) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du projet d'intensification de la formation professionnelle 73

Pages

Décret n° 2-86-53 du 18 joumada I 1406 (29 janvier 1986) approuvant l'accord de prêt de 41.630.000 UCB, conclu le 10 rebia II 1406 (23 décembre 1985) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du projet de développement rural intégré de la province de Settat 73

Accord conclu entre le Royaume du Maroc, la Société marocaine de l'industrie du raffinage et un consortium de banques internationales pour la garantie de l'accord de refinancement de 36.222.287,55 dollars US, consentis par ledit consortium à la Société marocaine de l'industrie du raffinage.

Décret n° 2-86-42 du 12 joumada I 1406 (23 janvier 1986) approuvant l'accord conclu le 25 rebia II 1406 (7 janvier 1986) entre le Royaume du Maroc, la Société marocaine de l'industrie du raffinage et un consortium de banques internationales pour la garantie de l'accord de refinancement de 36.222.287,55 dollars US, consentis par ledit consortium à la Société marocaine de l'industrie du raffinage 73

Accord conclu entre le Royaume du Maroc, l'Office chérifien des phosphates et un consortium de banques internationales pour la garantie de l'accord de refinancement de soixante millions de dollars US, consentis par ledit consortium à l'Office chérifien des phosphates.

Décret n° 2-86-43 du 12 joumada I 1406 (23 janvier 1986) approuvant l'accord conclu le 6 rebia II 1406 (19 décembre 1985) entre le Royaume du Maroc, l'Office chérifien des phosphates et un consortium de banques internationales pour la garantie de l'accord de refinancement de soixante millions de dollars US, consentis par ledit consortium à l'Office chérifien des phosphates 74

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Cour suprême. — Liste des avocats admis à assister et représenter les parties.

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 31-86 du 24 rebia II 1406 (6 janvier 1986) arrêtant la liste valable, pour l'année judiciaire 1986, des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême 74

Loi de finances pour l'année 1986.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3818 du 19 rebia II 1406 (1er janvier 1986) 78

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Décrets nos 2-85-809 et 2-85-810 du 28 safar 1406 (12 novembre 1985) portant naturalisation marocaine 78

Permis miniers.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 635-85 du 4 ramadan 1405 (25 mai 1985) portant prorogation du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Aknoul » 78

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Domaine de la loi et du règlement. — Application de l'article 47 de la Constitution.

Décision n° 184 du 27 rebia I 1406 (10 décembre 1985). 79

Pages

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-86-81 du 25 joumada I 1406 (5 février 1986) modifiant le décret n° 2-82-668 du 18 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et architectes 80

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-85-743 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) modifiant et complétant le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant chercheur de l'enseignement supérieur 80

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 26-86 du 27 rebia II 1406 (9 janvier 1986) modifiant et complétant l'arrêté n° 598-85 du 15 ramadan 1405 (5 juin 1985) fixant la nature et les modalités de paiement des frais de scolarité des étudiants boursiers à l'étranger 84

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-86-82 du 28 moharrem 1406 (14 octobre 1985) complétant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 5 du 1er joumada II 1398 (9 mai 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 (1er alinéa), 2 et 3 du dahir susvisé n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier (premier alinéa).* — Le Royaume est divisé « en deux (2) wilayas, quarante (40) provinces et neuf (9) préfec- « tures, ainsi qu'en communes urbaines et rurales. »

« *Article 2.* — Les provinces visées à l'article premier sont :

« La province d'Agadir ;
« La province d'Al Hoceima ;
« La province d'Azilal ;
« La province de Beni-Mellal ;
« La province de Benslimane ;
« La province de Boujdour ;
« La province de Boulemane ;
« La province de Chefchaouen ;
« La province d'El-Jadida ;
« La province d'El-Kelâa-des-Srarhna ;
« La province d'Errachidia ;
« La province d'Essaouira ;
« La province d'Es-Semara ;
« La province de Fès ;
« La province de Figuig ;
« La province de Guelmim ;
« La province d'Ifrane ;
« La province de Kenitra ;
« La province de Khemisset ;
« La province de Khenifra ;
« La province de Khouribga ;
« La province de Laâyoune ;
« La province de Larache ;
« La province de Marrakech ;
« La province de Meknès ;
« La province de Nador ;
« La province d'Ouarzazate ;
« La province d'Oued-Ed-Dahab ;
« La province d'Oujda ;
« La province de Safi ;
« La province de Settat ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« La province de Sidi-Kacem ;
« La province de Tanger ;
« La province de Tan-Tan ;
« La province de Taroudannt ;
« La province de Taounate ;
« La province de Tata ;
« La province de Taza ;
« La province de Tétouan ;
« La province de Tiznit. »

« *Article* 3. — Les wilayas et préfectures visées à l'article « premier sont :

« — La wilaya de Rabat-Salé qui comprend les trois préfec- « tures suivantes :
« Préfecture de Rabat ;
« Préfecture de Salé ;
« Préfecture de Skhirate-Témara.

« — La wilaya du Grand Casablanca qui comprend les six « préfectures suivantes :
« Préfecture de Casablanca—Anfa ;
« Préfecture d'Al-Fida—Derb-Sultan ;
« Préfecture d'Aïn-es-Sebaâ—Hay-Mohammadi ;
« Préfecture d'Aïn-Chock—Hay-Hassani ;
« Préfecture de Ben-M'Sick—Sidi-Othmane ;
« Préfecture de Mohammadia—Zenata. »

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1406 (14 octobre 1985).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Décret n° 2-86-83 du 28 moharrem 1406 (14 octobre 1985) modifiant et complétant le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-86-82 du 28 moharrem 1406 (14 octobre 1985) notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-83-371 du 20 rejeb 1403 (4 mai 1983) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc d'après le recensement général de la population et de l'habitat du Royaume qui s'est déroulé du 14 kaada 1402 (3 septembre 1982) au 2 hija 1402 (20 septembre 1982) ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée au décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) susvisé est modifiée et complétée conformément à la liste annexée au présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1406 (14 octobre 1985).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

***

ANNEXE

Liste des cercles, caïdats et communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

PRÉFECTURES OU PROVINCES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRE de conseillers
Agadir	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
Laâyoune	.....	.....	.....	.....
Larache			Larache (M)	31
			Ksar-El-Kebir (M)	31

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURES OU PROVINCES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRE de conseillers
Larache (*suite*)	Ksar-El-Kebir	Al Aaouamra	Al Aaouamra	25
		Tatouft	Bou Hedyane	11
			Souk-El-Kola	11
			Tatouft	11
		Tolba	Ksar Bjir	21
			Souk Tolba	21
	Larache	Bni Aarouss	Arbaâ Ayacha	11
			Khemis Bni Aarouss	11
			Tazroute	9
		Bni Garfett	Sebt Bni Garfett	21
			Zaâroura	11
		Khemis Sahel	Khemis Sahel	11
			Tleta Rissana	23
.....	.....	.....	.....	.....
Taza	.....	.....	.....	.....
Tétouan			Tétouan (M)	39
	Jbala	Anjra	El Fandek	11
			Khemis Anjra	11
			Souk Kdim	9
		Tleta-Jbel-El-Habib	Tleta-Jbel-El-Habib	9
			Tnine Bni Harchen	9
		Mediek	El Mellaliyne	21
			Semsa	9
		Fnidek	Tarhremt	25
		Martil	Martil (C.A.)	11
	Tétouan	Bni Hassan	Asmaten	11
			Jamaâ El Ouad	11
			Oulad Ali Mansour	9
		Bni Karrich	Bni Idder Charki	11
			Bni Idder Gharbi	11
			Bni Karrich Bahri	21
			Bni Karrich Fouki	11
		Bni Saïd	Abdellatine	11
			Zaouia Sidi-Kacem	11
Tiznit	.....	.....	.....	.....
Casablanca—Anfa			Sidi Belyout (M)	39
			Anfa (M)	39
			Mâarif (M)	39
	Casablanca-Banlieue	.....	.....	.....
Al Fida—Derb Sultan			Al Fida (M)	39
			Mers Sultan (M)	31
			Mechouar de Casablanca (M)	25
.....	.....	.....	.....	.....
Mohammadia—Zenata	.....	.....	.....	.....
Rabat	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
Skhirate—Témara	.....	.....	.....	.....

Décret n° 2-86-10 du 6 joumada I 1406 (17 janvier 1986) approuvant l'accord de prêt de 45.000.000 UCB, conclu le 5 rebia I 1406 (18 novembre 1985) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du « programme de relance du secteur agricole ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84 promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment son article 25 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 45.000.000 UCB, conclu le 5 rebia I 1406 (18 novembre 1985) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du « programme de relance du secteur agricole ».

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 joumada I 1406 (17 janvier 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-86-21 du 18 joumada I 1406 (29 janvier 1986) approuvant l'accord de prêt de 49.000.000 UCB, conclu le 10 rebia II 1406 (23 décembre 1985) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du « programme d'entretien et de rénovation des routes secondaires et tertiaires ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84 promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment son article 25 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 49.000.000 UCB, conclu le 10 rebia II 1406 (23 décembre 1985) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du « programme d'entretien et de rénovation des routes secondaires et tertiaires ».

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 joumada I 1406 (29 janvier 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-86-52 du 18 joumada I 1406 (29 janvier 1986) approuvant l'accord de prêt de 25.500.000 UCB, conclu le 10 rebia II 1406 (23 décembre 1985) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du projet d'intensification de la formation professionnelle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84 promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment son article 25 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 25.500.000 UCB, conclu le 10 rebia II 1406 (23 décembre 1985) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du projet d'intensification de la formation professionnelle.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 joumada I 1406 (29 janvier 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-86-53 du 18 joumada I 1406 (29 janvier 1986) approuvant l'accord de prêt de 41.630.000 UCB, conclu le 10 rebia II 1406 (23 décembre 1985) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du projet de développement rural intégré de la province de Settat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84 promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984), notamment son article 25 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 41.630.000 UCB, conclu le 10 rebia II 1406 (23 décembre 1985) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du développement rural intégré de la province de Settat.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 joumada I 1406 (29 janvier 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-86-42 du 12 joumada I 1406 (23 janvier 1986) approuvant l'accord conclu le 25 rebia II 1406 (7 janvier 1986) entre le Royaume du Maroc, la Société marocaine de l'industrie du raffinage et un consortium de banques internationales pour la garantie de l'accord de refinancement de 36.222.287,55 dollars US, consentis par ledit consortium à la Société marocaine de l'industrie du raffinage.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 25 rebia II 1406 (7 janvier 1986) entre le Royaume du Maroc, la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage et un consortium de banques internationales pour accorder la garantie de l'Etat à l'accord de refinancement de 36.222.287,55 dollars US consentis par ce consortium à la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 joumada I 1406 (23 janvier 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-86-43 du 12 joumada I 1406 (23 janvier 1986) approuvant l'accord conclu le 6 rebia II 1406 (19 décembre 1985) entre le Royaume du Maroc, l'Office chérifien des phosphates et un consortium de banques internationales pour la garantie de l'accord de refinancement de soixante millions de dollars US, consentis par ledit consortium à l'Office chérifien des phosphates.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 6 rebia II 1406 (19 décembre 1985) entre le Royaume du Maroc, l'Office chérifien des phosphates et un consortium de banques internationales pour accorder la garantie de l'Etat à l'accord de refinancement de 60.000.000 de dollars US, consentis par ce consortium à l'Office chérifien des phosphates.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 joumada I 1406 (23 janvier 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 31-86 du 24 rebia II 1406 (6 janvier 1986) arrêtant la liste valable, pour l'année judiciaire 1986, des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME,

Vu l'article 39 de la loi n° 19-79 relative à l'organisation des barreaux et à l'exercice de la profession d'avocat, promulguée par le dahir n° 1-79-306 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême durant l'année judiciaire 1986 et à compter du 1er janvier de ladite année les avocats dont les noms figurent ci-après :

Barreau de Casablanca

Maîtres :

1° Abdelkader Benjelloun.
2° Élie Abécassis.
3° Moyer Toledano.
4° Jacques Melia.
5° Élisabeth Coricon.
6° Mohamed Achour.
7° Pierre Rutili.
8° Pierre Walch.
9° Gustave Roscelli.
10° Jean Vitalis.
11° Abderrahmane El Khatib.
12° Jean-Paul Razon.

Maîtres :

13° Mohamed Chakouri.
14° Louis Pancrazi.
15° Ali Benjelloun.
16° Vidal Serfaty.
17° Maâti Bouabid.
18° Samy Lucien Benzaquin.
19° Mohamed Teber.
20° Paul Goubin.
21° Pierre Milante.
22° Georges Berdugo.
23° Ahmed ben Mansour.
24° Mohamed Loudghiri.

Maîtres :

25° Georges Benzaquen.
26° Ahmed Tahri.
27° Abderrahim Benabdeljlil.
28° Mohamed Chahid.
29° Ahmed El Hadi Aboulkacem.
30° Omar Idrissi.
31° Moubarak Khalil.
32° Abdellatif Semlali.
33° Abdessadek Charrat Khattabi.
34° Abdelkader Lamrani.
35° Mohamed El Mehdi ben Abdeljalil.
36° Abdellah Farès.
37° Mohamed Lahlou.
38° Mohamed Berrada.
39° Abderrahmane Laraqui Housseini.
40° Abdelouahed Benjelloun.
41° Hassan Bel Hadj.
42° Jawad Benkirane.
43° Abdellah Ismaïli.
44° Abderrafi Bentahila.
45° Mohamed Boukhobza.
46° Mohamed Lahrizi.
47° Brahim Semlali.
48° Mohamed Zarhouni.
49° Abderrahim Berrada.
50° Taïbi Bouab.
51° Mohamed Gzouli.
52° Abderrahmane Jaï Hakimi.
53° Driss Abinouh.
54° Abdelhaq Scfrioui.
55° Mohamed Abchir.
56° Abdesslam Abdellaoui.
57° Abdelouahed Maach.
58° Mohamed Naciri.
59° Ahmed Bakkou.
60° Abderrazzaq Rouissi.
61° Mohamed Ammor.
62° Mohamed El Fekkak.
63° Abdelkader El Kaïssi.
64° Abdeljalil Benjelloun Touimi.
65° Mohamed Abid Senhaji.
66° Abdelmalek Tber.
67° Abdellatif Benjelloun.
68° Mokhtar Tazi.
69° Mohamed El Alaoui Lemhamdi.
70° Ahmed Ezzine.
71° Mohamed Afrite Bennani.
72° El Mahjoub Hafiz.
73° Driss Kitane.
74° Abdelhaq Benabdeljalil.

Maîtres :

75° Abdelhaq Kabbaj.
76° Moussa Tayeb.
77° Abdelaziz Benzakour.
78° Ali Tazi Saoud.
79° Mustapha Loumany.
80° Mohamed Harnafi.
81° Abdellah El Alaoui.
82° Abdelaziz Bennani.
83° Mohamed Bousselham Znati
84° Abdelhamid Fadel Zerhouni.
85° Abderrahmane Kania.
86° Mohamed El Gharbi.
87° Samuel Benaïm.
88° Mohamed Cheïkhaoui.
89° Mohamed Mahmoud Tazi.
90° Mohamed El Ghali El Alami.
91° Jamal Brahim Machichi.
92° Seddiq Zaari.
93° Hamid El Andaloussi.
94° Hamid Lahbabi.
95° Abdellah Boumehdi.
96° Thami Bennis.
97° El Mekki Chraïbi.
98° Lazare Ibghi.
99° Abdelhamid Smirès.
100° Abdelaziz El Khaldi.
101° Hassan El Idrissi El Kaïtouni.
102° Abdelaziz Lemrini.
103° Ali Benjelloun El Haj Hassan.
104° Abdellatif Rabah.
105° Mamoun El Fassi El Fihri.
106° Lahcen Aderrab.
107° Mohamed El Kharchafi.
108° Abdellah Darmiche.
109° Hammouda El Caïd.
110° Ahmed Taoufiq El Idrissi.
111° Abdel-Ali El Alaoui El Mamoun.
112° Mohamed Ibrahim El Messaoudi.
113° Abdellah Chebbani.
114° Mohamed El Mouhtadi.
115° Omar ben Dahmane.
116° Mohamed Rachid.
117° Ahmed Amjad.
118° Mohamed Karam.
119° Azeddine El Ghazali.
120° Ahmed Belcadi.
121° Mohamed Remmal.
122° Omar Britel.
123° Ahmed Badre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres :

124° Mohamed Belkhadir.
125° Safia El Ambari.
126° Azeddine El Idrissi.
127° Seddiq Harakat.
128° M'hamed Boumzough.
129° El Mehdi Belhadj Soulami.
130° Lahcen Rochd.
131° Azeddine Berrada.
132° Abderrahmane Soulami.
133° Mohamed Hammoud.
134° Ahmed Chakir Naciri.
135° Hassan El Ouazzani.
136° Abdellatif El Abbassi.
137° Tahar El Achiki.
138° Abdelhaq Terrab.
139° Bouchaïb Trady.
140° Mohamed El Fassi.
141° Mohamed El Amine Brahma.
142° Azeddine El Kettani.
143° Benaïssa El Arfaoui.
144° Abdelhaï Sekkat.
145° Ali Aâdil.
146° Saïd Ammor.
147° Hamid Abdelouahab Khalfi.
148° Mohamed El Alaoui Lemdaghri.
149° Abdelhamid Dziri.
150° Abdelhamid Nada.
151° Ahmed Lakhdar.
152° Mohamed El Haloui.
153° Bahia Lemnabhi.
154° Mohamed Mouti.
155° Mohamed Aniq.
156° Abdelaziz El Alaoui El Hafidi.
157° Ahmed Chawki.
158° Mohamed Chennouki.
159° Salah Fedda.
160° Azeddine El Abbassi.
161° Hassan Charhabili.
162° Mohamed Raja Ben Souda.
163° Mohamed Rachid Skalli.
164° Tahar Ellahyani.
165° Thami Ababou.
166° Abdelhalim Ennouri.
167° Rachid El Filali Adib.
168° Ali Ben Salim.
169° Abderrahmane Bel Khadir.
170° Abdelaziz Benkirane.
171° Abderrahmane Jaâfar.
172° Touria Ben Brahim.
173° Abdallah Boudhirine.
174° Ahmed El Kadiri.
175° Abdelaziz El Kadmiri.
176° Mohamed El Ghazi.
177° Mostapha Lekhouildi.
178° Abdel-Ali Lahlou.
179° Khaled Naciri.
180° Youssef Errami.
181° Abdeslam El Idrissi El Kaitouni.
182° Abderrahim Fadel.
183° El Hassan El Ouazzani Chahdi.
184° Mohamed Chahbi.
185° Moulay El Hassan El Madini.
186° Mostapha Zaouanat.
187° El Hassan Chaouni ben Abdellah.
188° Abdelouahed Lemsaddek.
189° Mohamed Omar Taïeb.
190° Abdeslam Ben Kirane.
191° Hassan El Alaoui Essossi.
192° Mohamed El Alaoui Lemrani.
193° Mohamed Saïd Sebti.
194° Abdellah El Ferdouss.
195° Abdeslam Jamal Eddine.
196° Lahcen ou Khalou.
197° Saïda El Iraqui.
198° Abdellah El Oualladi.
199° Abdelkrim El Mansouri.
200° Mustapha El Alami.
201° Abou Bakr El Hadi Aboulkacem.
202° Abdeslam El Alami.
203° Abdelhamid Lamhaouad.
204° Abdeslam Saâd Ouazzani Taïbi.
205° El Abbas El Alaoui El Mohammadi.
206° Mohamed Othman.
207° Abdelali Taknaouti.

Barreau de Rabat

Maîtres :

1° Charles Bruno.
2° Mohamed Bouhmidi.
3° Henri Pheline.
4° M'Hamed Boucetta.
5° Abderrahim Bouabid.
6° Ahmed Réda Guedira.
7° Paul Tsaros.
8° Hassan Sebbah.
9° Jean Gabriel Tobaly.
10° Driss El Marrakchi.
11° M'hamed Guessous.
12° Abderrahmane Benamrou.
13° Youssef El Kettani.
14° Abdelhamid El Kasmi.
15° El Mehdi El Alaoui.
16° Mohamed Bouzoubaâ.
17° Ahmed Chaoui.
18° Ahmed Belhaj.
19° Abdellatif Guédira.
20° Bachir El Ouakili.
21° Abdelouahed Belekziz.
22° Najat Chraïbi Berrada.
23° Moussa Aboud.
24° Mohamed Seddiqi.
25° Abdelmajid Semlali El Houssaïni.
26° Abdeljalil Benslimane.
27° Abbès El Fassi El Fihri.
28° Max Cohen.
29° Zine El Abidine El Mansouri.
30° Mohamed El Jamali.
31° Mohamed Ali Semlali.
32° Driss El Alaoui El Abdallaoui.
33° Ahmed Choukri.
34° Abdelouahed Ben Messaoud.
35° Nasreddine Karakchou.
36° Abdellah El Malki.
37° Mohamed Mohamed El Kebbab.
38° Mustapha El Alami.
39° Mohamed Boudarga Chaoui.
40° Mohamed El Farouki.
41° Mohamed Abdelhadi El Kebbab.
42° Mohamed Rouifi.
43° Mohamed El Yazghi.
44° Mohamed Mechbal.
45° Latifa El Fellous.
46° Abderrahmane Baddou.
47° Mohamed El Ahmadi Laâroussi.
48° Aïcha Benmassaoud.
49° Mohamed Azerkane.
50° Omar Aboutayeb.
51° Mohamed Semmahi.
52° Mohamed El Alaoui.
53° Mohamed Tahiri.
54° Mohamed Ibn Khaldoune.
55° Hamida Sayegh.
56° Abdelhadi Ben Omar.
57° Lahcen Essaleh.
58° Mohamed Gaboun.
59° Tayeb Ahmed El Alaoui.
60° Abou Bakr Louzal Essoussi.
61° M'Hamed Ben El Khiat.
62° Mohamed El Jirari.
63° Abdelouahab Bensaïd.
64° Mohamed Abdeslam Salah.
65° Abdelhaq Sekkat.
66° Abdelhafid Guelzim.
67° Abdelouahed Bensaïd.
68° Abderrahim Benbarka.
69° Abdeslam El Kanfaoui.
70° Mohamed Ziane.
71° Aïcha Cheddadi El Alaoui.
72° Driss Belhoussaïne.
73° Sadek Larbi Chtouki.
74° Rachid Lahlou.
75° Fatiha Abouzaïd.
76° Abdelaziz El Gamra.
77° Ahmed Guedira.
78° Mohamed Hassan Serghini.
79° Mohamed Lyatafti.
80° Abdelouaheb Lemrini.
81° Abderrafi T'Hifa.
82° Ahmed Aboulmachaïl.
83° Abdellah Himou.
84° Mohamed El Kanouni.
85° Fatima Dakka Doukkali.
86° Mohamed Hassan Aboukal.
87° Abdellatif El Yousfi.
88° Ahmed Dahmani.
89° Ahmed Azerkane.
90° Saïd Bouroukba.
91° Abdenbi Bouachrine.
92° Abdelkader El Medkouri.
93° Ahmed Benchekroune.
94° Mohamed El Ouafi El Iraqui.
95° Mohamed Larbi El Alaoui El Bikri.
96° Mohamed Larbi Hijji.
97° Omar Azimane.
98° Latifa El Manouni.
99° Belkacem El Kourri.
100° Mohamed El Kaddouri.
101° Tayeb Ben Lamkaddem.
102° Mohamed El Jouhari.
103° Naïm Chmaou El Fihri.
104° Zhour El Abiad.
105° Mohamed Tajeddine El Houssaïn.
106° Abdelkader Salhi.
107° Omar Tamjaoui El Gazouli.
108° Abdellah El Hadli.
109° Abbès El Messaoudi.
110° Larbi Addi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Barreau de Fès

Maîtres :

1° Ahmed El Hamiani.
2° Mohamed Seghrouchni.
3° Benjamin Cohen.
4° Mohamed Ben Boujida.
5° Élisé Tobaly.
6° Salah Edine Lahlou.
7° El Hassan El Jaï.
8° Abdelhaq Ben El Ghazi.
9° Abderrazaq El Cohen.
10° Ahmed El Amrani.
11° Abdelhadi Benjelloun.
12° Abdellatif Senhaji.
13° Bouchta El Jamii Sabor.
14° Abdeljalil El Idrissi.
15° Mohamed Bensaïd.
16° Abdellah El Hammoumi.
17° Kacem El Fassi.
18° Mohamed ben Larbi Acherqui.
19° Abdelkhaleq Mikou.
20° El Hassan Bouayad.
21° Mohamed Soullami.
22° Tayeb El Idrissi.
23° Omar Benkirane.
24° Larbi Zerouali.
25° Driss El Merzouki.
26° Jamila El Ghissassi.
27° Abdellatif El Kadiri.
28° Mohamed Benjelloun.
29° Abdeslam El Oudghiri.
30° Abdellatif El Bouarraki.
31° Allal Ben Zakour.

Maîtres :

32° Mohamed Touzani.
33° Rita Bouzoubaâ.
34° Ahmed Tahiri.
35° Abdelali Slaoui.
36° Mohamed Ibn Maâjouz.
37° Mohamed Raïssi.
38° Mohamed Ben Zekri.
39° Rachid El Iraqui.
40° Mohamed Debbagh.
41° Mohamed El Hakim Bennani.
42° Abdellatif El Marrakchi.
43° El Mehdi Chefchaouni.
44° Abdeslam Lemrani.
45° Rachid El Alaoui Kobbi.
46° El Mehdi Belkbir.
47° Driss Chater.
48° Azeddine Benkirane.
49° Abdelhaq El Yacoubi.
50° Ali Azekrar.
51° Abdelhamid Benmakhlouf.
52° M'Hamed Issam.
53° Mohamed Skalli El Housseini.
54° Abdelkrim Benjelloun.
55° El Haj Mohamed Benmoussa.
56° Mohamed El Abdellaoui Maan.
57° Mohamed Bougzar.
58° Abdellah Lemrini.
59° Azeddine Tazi Lebzour.

Barreau de Tanger

Maîtres :

1° Anathol Astryne.
2° Cristobal Vergara Torrès.
3° Mohamed Touzani.
4° Azeddine Agoumi.
5° Saïd El Housseïne Zekri.
6° Victor Robio Chavari Alkala Samora.
7° Abdelhadi Baraka.
8° Noureddine Cherif.
9° Faïçal El Khatib.
10° Mohamed Mustapha Raïssouni.
11° Mohamed Abdeslam Doukkali.
12° Mohamed El Imam Ben Iich.
13° Abdel-Ilah Kanoune.
14° Thami El Amrani.
15° Mostapha Moumen.
16° El Houssaïne Tennouti.
17° Ahmed Kouraïch.
18° Abdeslam Chtouki.

Maîtres :

19° El Bachir El Bekkali.
20° Manuel Kolera Gimenez.
21° Abdeslam Cherradi.
22° Hassan Snoussi.
23° Mohamed El Hasnaoui.
24° Mohamed Cheddadi.
25° Mohamed Zerkhti El Ayadi.
26° Mohamed M'Chich El Alami.
27° Tayeb Dlirou.
28° Mokhtar El Bekkali.
29° Redouane Bennani.
30° Abdeslam Odda.
31° Hassan El Hajoui.
32° Mohamed El Fellah.
33° El Fatmi El Idrissi El Kaïtouni.
34° Abdellah El Khatib.
35° Abdeslam Bennani.
36° Ahmed El Alaoui.
37° Ahmed Tahiri.

Barreau de Marrakech

Maîtres :

1° Abderrahmane Rabiah.
2° Ahmed Chraïbi.
3° Mohamed El Alaoui El Motalbi.
4° Abderrahmane El Mansouri.
5° Mohamed Baddi.
6° Taoufiq Ben Slimane.
7° M'Hamed El Khalifa.
8° Allal El Gharbaoui.
9° Abderrahmane Tagzirine.
10° Abdeslam Lemrini.
11° Mohamed El Adib.
12° Nazih Sadati Mae El Aïnine.
13° Abdelhamid Benjelloun.
14° Mohamed El Maâroufi.
15° Abbès Fikri.
16° Abdallah Chlih.
17° Lahcen Nabgha.
18° Mohamed Kara.

Maîtres :

19° Tahar El Mejdoubi El Idrissi.
20° Mouafaq Mohamed El Habib.
21° Mostafa Choukra.
22° Mohamed Bel Hachmi.
23° Mohamed Khalil El Ouarzazi.
24° Noureddine El Jazouli.
25° Bichri El Assimi.
26° Sadeq Cherkaoui.
27° Ahmed El Boukeffaoui.
28° Abderrafih Jawahiri.
29° Abdelkader El Bakkioui.
30° Abderrahmane Lemnebhi.
31° Allal El Mestari.
32° Ahmed Faez.
33° Abdelaziz El Fehli.
34° Abdelkhalek Baïna.
35° Taouab El Haj Belaïd.
36° Brahim Wajaj.
37° Mohamed El Idrissi.

Barreau de Meknès

Maîtres :

1° Alain Beauclair.
2° Omar Ben Khadra.
3° René Ohana.
4° Abdelmajid Ammor.
5° Rachid Boughaleb.
6° Hamid Tahiri.
7° M'Hamed Bahajji.
8° Mohamed Berrada.
9° Mohamed Bouasria.
10° Ben Hallam El Ouazzani.
11° Mohamed Salah El Fassi El Fihri.
12° Hassan El Alaoui.
13° Ahmed Derrossi.
14° El Mehdi El Araïchi.
15° Hammadi Ben Amar.
16° Mohamed Aouadi.
17° Abdelhaq El Iraqui.
18° Abdeljalil Bousselham.
19° Abdelouahab Chakour.

Maîtres :

20° Driss Bouziane.
21° Kenza Basri.
22° Hamid Belcadi.
23° Abdelhaq Rahhali.
24° Mohamed Jamal Eddine.
25° Ahmed El Ouariti.
26° El Ouakili Seghir.
27° Mohamed Ghazi Touri.
28° Brahim Boufouss.
29° Lahbib ben H'Lima.
30° Hassan Agoumi.
31° Mohamed El Alaoui El Abdelaoui.
32° Ahmed Amyer.
33° Mohamed Chaouqi Bousfiha.
34° Moha R'Hioui Nabba.
35° Assila Mohamed Chbihi.
36° Saïd Chehhada.
37° Fatima Bouarich.

Barreau de Tétouan

Maîtres :

1° Ricardo Prosebastian.
2° Mohamed Boulaïch Baïeza.
3° Mohamed El Fassi El Fihri.
4° Mohamed Tijani Derdabi.
5° Tayeb El Bekkali.
6° Abdelouahed Hayoun.
7° Ahmed Zemmouri.
8° Mohamed Lakhssassi.

Maîtres :

9° Mohamed El Oskormi.
10° Ali Raïssouni.
11° Abdeljalil El Ouazzani.
12° Abdellatif El Ouazzani.
13° Mohamed El Maâti El Amrani.
14° Ali El Hassani Tanjaoui.
15° Mustapha El Idrissi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres :

16° El Abed El Fassi Fihri.
17° Mohamed Lahbib El Kherraz.
18° Mostapha El Meslouhi.
19° El Haj Abou Tahar Al Aziz.

Barreau d'Agadir

Maîtres :

1° Albert Claude Bensahel.
2° Abdelhaq Bennani.
3° M'Barek Tayeb Sassi.
4° Mohamed El Mehdi Darkaoui.
5° Mohamed Bensaïd.
6° Boubrik Ahmed El Jirari.
7° Abdeljebbar Echajii.
8° Abdelouahab Moqmir.
9° Moulay El Hassan Ben Saïdi.
10° Abdelhaq Soussi.
11° Abdelghani El Kettani.
12° Mohamed Loukari.
13° Mostapha Laklaï.
14° Abdellatif ou Ammou.
15° Saïd El Achqar.
16° Ibrahim El Yousfi.
17° Mohamed El Moutawakil.
18° Jaâfar Eddarkaoui.
19° El Mokhtar El Watiqui.
20° Messoud Khalifa.
21° Mohamed Malek.
22° Mohamed Assri.
23° Hiba Mae Laïnine.

Barreau d'Oujda

Maîtres :

1° Mohamed El Jirari.
2° Mohamed J'Daïni.
3° El Houssaïne Bouziane.
4° Tayeb Ben Ali.
5° Hassan El Fettouh.
6° M'Hamed El Boukhari.
7° Ben Aïssa El Mekkaoui.
8° Ahmed Bouarich.
9° Ahmed El Houfi.
10° El Hassan Hannouf.
11° El Mekki Hannouf.
12° Mohamed Bellamine.
13° Hassan Chakour.
14° Charba Ali.
15° Akouid Kantari.
16° Abdeslam Wahabi.

Barreau de Nador

Maîtres :

1° Eduardo Terrol Gonzalbez.
2° Ahmed Lemrabet Choukri.
3° Erradi El Kawakibi.
4° Mohamed Salah El Mejdoubi.
5° Abdelmalek El Khemmar Bel Hadj.
6° Mohamed Omar Rifi.
7° M'Hamed Ameziene.
8° Mohamed Berjal.
9° Abdelhakim El Yacoubi.
10° Seddiq El Khamlichi.
11° Mostapha Lemlihi.
12° Mohamed Abdelouaheb El Khamlichi.
13° El Mehdi Achergui.
14° Mohamed Dahmane El Ouariaghli.
15° Mohamed Ayadi.
16° Mohamed ben Lamkadem.
17° Tahar Bouanane.
18° Lahcen Tiziti.

Barreau de Kenitra

Maîtres :

1° Ahmed Ababou.
2° Jawad El Iraki.
3° Kacem Jawad El Jacim.
4° Ahmed Charrout El Yatafti.
5° Ahmed Belcaïd.
6° Abdelfettah Bouabid.
7° Abou Bakr El Kebbaj.
8° Abdelhaï Daoudi.
9° Abdallah El Alaoui Hilmi.
10° Abderrazzaq El Belouchi.
11° Hassan El Kettani.
12° Abdeslam Sbihi.
13° Abdelghafour Bellahcen.
14° Mohamed Jbilou.
15° Abderrahim El Jamaï.
16° Abdelhafid Tahri.
17° Ali El Moussaoui.
18° Abderrahmane Lemrini.
19° Mostapha Sandal.
20° Ahmed Drarni.
21° Jawad Abdelkabir.

Barreau de Settat

Maîtres :

1° Ahmed Hamza Tahiri.
2° Abdallah Cherrouki.
3° El Houssaïne El Abbadi Hami Rivo.
4° Mériem Sayegh.
5° M'Hamed Azeddine.
6° Abdelouahed Jaâfar.
7° Omar El Khiraoui.
8° Hassan El Boujedraoui.
9° Mohamed Tayâa Chérif El Kettani.
10° Abdelkader ou Taleb Serrarfi.

Barreau de Safi

Maîtres :

1° Ahmed El Khouzami.
2° Abdallah Borkane.
3° El Houssaïne Chafiq.
4° Abdellatif ben Haïda.
5° Hassan Ouazhoum.
6° M'Hamed Chakouri.

Barreau d'El-Jadida

Maîtres :

1° Tayeb El Wariti.
2° Hassan El Abdallaoui.
3° Mohamed El Fassi El Fihri.
4° Abdelkrim El Abdi.
5° Abbès Lemrabet.
6° Mostapha Elias.
7° Hassan El Amrani El Houssaïni.
8° Touria El Alami.
9° Lahcen Zakmou.
10° Yahia Larbi.

Barreau de Beni-Mellal

Maîtres :

1° André Devert.
2° Mohamed Hassan Fayeq.
3° Abdeslam Benkhedda.
4° Abou Bakr El Amine.
5° Brahim El Baâmrani.
6° El Mamoun Raïssouni.
7° Mostapha El Abbassi.
8° Bouazza Atiq.
9° Abderrazzaq Chaabi.
10° Mohamed Abderrahmane El Johri.

ART. 2. — La liste de ces avocats, valable pour l'année judiciaire en cours, sera affichée par le greffier et publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rebia II 1406 (6 janvier 1986).

MOHAMED LARBI EL MEJBOUD.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3818 du 19 rebia II 1406 (1er janvier 1986) page 37.

Dahir n° 1-85-368 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85.

Au lieu de :

TABLEAU B

(Article 18)

NUMEROS DES CHAPITRES	MINISTERES OU SERVICES	CREDITS POUR 1986
	TROISIÈME section	
	Chambre des représentants	
Chapitre 12	Chambre des représentants (personnel)	69.211.283
Chapitre 13	Chambre des représentants (matériel et dépenses diverses)	9.712.500
	TOTAL de la troisième section	78.923.783

Lire :

TABLEAU B

(Article 18)

NUMEROS DES CHAPITRES	MINISTERES OU SERVICES	CREDITS POUR 1986
	TROISIÈME section	
	Chambre des représentants	
Chapitre 12	Chambre des représentants (personnel)	68.635.283
Chapitre 13	Chambre des représentants (matériel et dépenses diverses)	10.288.500
	TOTAL de la troisième section	78.923.783

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par décrets en date du 28 safar 1406 (12 novembre 1985) sont naturalisés marocains les étrangers dont les noms suivent :

M. Rodolphe Abdellah Gabarron Alvares, né le 12 septembre 1947 à Marrakech.

M. Rodolphe Abdellah Gabarron Alvares portera désormais les nom et prénom suivants : Choukri Abdellah.

(Décret n° 2-85-800.)

* * *

M. Mohamed Bourhane Hagos, né en 1937 à Asmara - Erythrée et ses enfants mineurs non mariés :

Nadia Hagos, née le 12 avril 1972 à El-Jadida ;

Nouria Hagos, née le 30 janvier 1975 à El-Jadida ;

Bilal Hagos, né le 1er juillet 1976 à El-Jadida ;

Meriem Hagos, née le 11 avril 1980 à El-Jadida ;

Ossama Hagos, né le 4 mars 1985 à El-Jadida.

(Décret n° 2-85-810.)

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 635-85 du 4 ramadan 1405 (25 mai 1985) portant prorogation du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Aknoul ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 25-80 relative à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières promulguée par le dahir n° 1-81-345 du 12 moharrem 1402 (10 novembre 1981), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-58-879 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, des demandes de prorogation de permis de recherche et des demandes de concessions d'hydrocarbures, notamment ses articles 4, 5 et 6 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 31-81 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) accordant au Bureau de recherches et de participations minières le permis de recherche dénommé « Aknoul » ;

Vu la lettre DEP/DGDMD/n° 06/85 du 23 janvier 1985 par laquelle l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières demande une première prorogation dudit permis ;

Vu l'avis sur les surfaces abandonnées pour la prorogation de ce permis publié au « Bulletin officiel » n° 3772 du 22 joumada I 1405 (13 février 1985),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Aknoul » appartenant à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières est prorogé pour une période de quatre années à compter du 3 rejeb 1405 (25 mars 1985).

ART. 2. — La superficie conservée (3.099,50 km²), telle qu'elle figure sur la carte jointe à l'original du présent arrêté, est délimitée comme suit :

a - Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 14 de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	638.000	485.000
2	650.000	485.000
3	650.000	471.000
4	662.000	471.000
5	662.000	480.000
6	698.000	480.000
7	698.000	471.000
8	703.000	471.000
9	703.000	440.000
10	610.000	440.000
11	610.000	455.000
12	615.000	455.000
13	615.000	462.500
14	638.000	462.500

b - Par la ligne droite joignant le point 14 au point 1.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et notifié au titulaire et à la Conservation de la propriété foncière de Taza.

Rabat, le 4 ramadan 1405 (25 mai 1985).

MOHAMED FETTAH.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 184 du 27 rebia I 1406 (10 décembre 1985)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi,

En l'an mille quatre cent six, le vingt-septième jour du mois de rebia I correspondant au 10 décembre 1985,

La Chambre Constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadak Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la constitution et les lois organiques dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) précité ;

Vu le rapport présenté par M. Maxime Azoulay ;

Vu la lettre de M. le Premier ministre adressée à M. le Premier président de la Cour suprême sous numéro 2100 du 29 safar 1406 (13 novembre 1985) ;

Attendu que dans sa lettre précitée M. le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que le contenu des articles 106 à 114 du titre IX du dahir du 21 chaabane 1334 (23 juin 1916) relatif à la protection de la propriété industrielle relève de la compétence du pouvoir réglementaire ;

Attendu que le contenu des articles soumis à l'avis de la chambre se limite à fixer l'organisation et les attributions de l'Office marocain de la propriété industrielle et de ce fait n'entre dans aucune des matières dévolues au domaine de la loi par l'article 45 de la constitution, car cet office ne constitue pas un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, mais relève des services de l'administration publique.

Qu'il en résulte que la fixation de son organisation et de ses attributions concerne l'organisation administrative qui est de la compétence du pouvoir exécutif,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les articles 106 à 114 du dahir du 21 chaabane 1334 (23 juin 1916) relatif à la protection de la propriété industrielle, relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDESSADEK RABIAH

ABDELAZIZ BENJELLOUN M'HAMED BAHAJI

MOHAMED M'CHICH ALAMI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-86-81 du 25 joumada I 1406 (5 février 1986) modifiant le décret n° 2-82-668 du 18 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et architectes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-82-668 du 18 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 safar 1406 (17 octobre 1985),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 21 du décret n° 2-82-668 du 18 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 21.* — Les ingénieurs et les architectes en fonction « au sein des départements ministériels bénéficient d'une allo- « cation de technicité, d'une indemnité de sujétion et d'une « indemnité d'encadrement dont les taux mensuels et les dates « d'application sont fixés aux tableaux n°s 2 et 3 annexés au « présent décret. »

Fait à Rabat, le 25 joumada I 1406 (5 février 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

* * *

Tableau annexe n° 2

Fixant le régime indemnitaire des ingénieurs et des architectes A compter du 1er janvier 1986

CADRE - GRADE	TAUX MENSUEL EN DIRHAMS		
	Allocation de technicité	Indemnité de sujétion	Indemnité d'encadrement
Cadre d'ingénieur d'application :			
Premier grade	700	700	
Grade principal	700	700	500
Cadres d'ingénieur d'Etat et d'architecte :			
Premier grade	1.350	700	475
Grade principal	1.600	700	2.200
Cadres d'ingénieur en chef et d'architecte en chef	2.100	700	2.750
Ingénieur général et architecte général	2.450	700	3.250

* * *

Tableau annexe n° 3

Fixant le régime indemnitaire des ingénieurs et des architectes A compter du 1er janvier 1987

CADRE - GRADE	TAUX MENSUEL EN DIRHAMS		
	Allocation de technicité	Indemnité de sujétion	Indemnité d'encadrement
Cadre d'ingénieur d'application :			
Premier grade	1.000	1.000	
Grade principal	1.000	1.000	1.000
Cadres d'ingénieur d'Etat et d'architecte :			
Premier grade	2.000	1.000	950
Grade principal	2.500	1.000	4.400
Cadres d'ingénieur en chef et d'architecte en chef	3.000	1.000	5.500
Ingénieur général et architecte général	3.500	1.000	6.500

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-85-743 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) modifiant et complétant le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant chercheur de l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant chercheur de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 moharrem 1406 (19 septembre 1985),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 8 (2e alinéa), 11, 12, 13, 15 (1er alinéa), 18 (1er alinéa), 19, 20, 23 (1er alinéa), 25, 26, 27, 28, 29 (1er alinéa), 32, 33, 34 et 35 du décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 8 (2e alinéa).* — Dans le cadre de cette responsa- « bilité, ils dispensent aux étudiants les cours magistraux à « compter du 30 hija 1405 (16 septembre 1985) à raison de « 10 heures par semaine, encadrent les maîtres-assistants et « les assistants dans la préparation et la mise à jour des travaux « dirigés et des travaux pratiques et assurent l'élaboration de « manuels traitant de ces enseignements et tous autres docu- « ments destinés aux étudiants. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article* 11. — Le cadre des professeurs de l'enseignement « supérieur comporte les deux grades suivants :

« — Professeurs de l'enseignement supérieur du grade « A » ;

« — Professeurs de l'enseignement supérieur du grade « B ».

« Les professeurs de l'enseignement supérieur du grade « A » « sont recrutés parmi :

« 1) Les maîtres de conférences titulaires ayant exercé leurs « fonctions comme maîtres de conférences pendant 4 ans et « justifiant du diplôme ou du titre prévus à l'article 18 « ci-dessous ;

« 2) Les maîtres-assistants du grade « B » ayant atteint au « moins le 6e échelon de leur grade et justifiant du doctorat « d'Etat ;

« 3) Les maîtres-assistants du grade « C » justifiant du « doctorat d'Etat.

« Pour les facultés des sciences juridiques, économiques et « sociales, ils peuvent être recrutés directement parmi les candi- « dats admis au concours d'agrégation organisé par une insti- « tution universitaire agréée par arrêté de l'autorité gouver- « nementale chargée de l'enseignement supérieur.

« Les professeurs de l'enseignement supérieur du grade « B » « sont recrutés parmi les professeurs de l'enseignement supé- « rieur du grade « A », justifiant de 3 années d'ancienneté au « 6e échelon de leur grade. »

« *Article* 12. — Les grades « A » et « B » du cadre des « professeurs de l'enseignement supérieur comprennent les éche- « lons suivants :

« 1) *Grade « A » :*

« 1er échelon	indice	760 ;
« 2e échelon	indice	785 ;
« 3e échelon	indice	810 ;
« 4e échelon	indice	835 ;
« 5e échelon	indice	860 ;
« 6e échelon	indice	885.

« 2) *Grade « B » :*

« 1er échelon	indice	915 ;
« 2e échelon	indice	945 ;
« 3e échelon	indice	975 ;
« 4e échelon	indice	1005. »

« *Article* 13. — Les professeurs de l'enseignement supérieur « du grade « A » sont nommés et titularisés au premier « échelon du grade.

« Toutefois, les professeurs de l'enseignement supérieur « issus du cadre des maîtres de conférences ou du cadre des « maîtres-assistants sont nommés et titularisés à un échelon « doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur « à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine.

« Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien éche- « lon s'ils sont reclassés à un indice égal ou si le bénéfice tiré « de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu « par un avancement d'échelon dans leur ancien cadre. Ils « perdent leur ancienneté dans le cas contraire. »

« *Article* 15 (1er *alinéa*). — A compter du 30 hija 1405 « (16 septembre 1985). Les maîtres de conférences sont chargés, « en collaboration avec les professeurs de l'enseignement supé- « rieur, de dispenser dans leur spécialité l'enseignement aux « étudiants sous forme de cours magistraux à raison de 12 heu- « res par semaine. »

« *Article* 18 (1er *alinéa*). — Les maîtres de conférences « sont recrutés directement sur titre parmi les maîtres-assistants « et les assistants et les candidats justifiant les uns et les autres « d'un doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent. »

« *Article* 19. — Le cadre des maîtres de conférences comporte « les échelons suivants :

« 1er échelon	indice	580 ;
« 2e échelon	indice	620 ;
« 3e échelon	indice	660 ;
« 4e échelon	indice	720 ;
« 5e échelon	indice	779 ;
« 6e échelon	indice	812 ;
« 7e échelon	indice	840 ;
« 8e échelon	indice	870. »

« *Article* 20. — Par dérogation aux dispositions de l'ar- « ticle 21 ci-dessous, les maîtres de conférences sont nommés à « l'échelon du début du cadre, ils exercent en cette qualité « un stage de deux ans à l'issue duquel ils peuvent être titu- « larisés au 2e échelon de leur cadre.

« Ce stage peut être prolongé d'une année lorsque le « maître de conférence n'a pu au cours du stage faire la « preuve de ses aptitudes.

« En cas de prolongation, seule la durée normale du stage « est retenue pour l'avancement.

« Les maîtres de conférences qui, à l'issue de la période « de stage ne sont pas proposés pour la titularisation sont soit « licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration « réintégrés dans leur cadre d'origine.

« Toutefois, les maîtres de conférences issus des cadres « de maîtres-assistants titulaires et d'assistants titulaires sont « dispensés du stage. Ils sont classés à un échelon doté d'un « indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui « détenu, dans leur cadre d'origine, dans les conditions fixées à « l'article 13 ci-dessus.

« Les dispositions de cet article sont applicables à compter « du 30 hija 1405 (16 septembre 1985). »

« *Article* 23 (1er *alinéa*). — A compter du 30 hija 1405 « (16 septembre 1985), les maîtres-assistants sont chargés, sous « l'autorité des professeurs et des maîtres de conférences, de « dispenser aux étudiants l'enseignement sous forme de travaux « dirigés, à raison de 14 heures par semaine. »

« *Article* 25. — Le cadre des maîtres-assistants comporte « les trois grades suivants :

« — Maître-assistant du grade « A » ;

« — Maître-assistant du grade « B » ;

« — Maître-assistant du grade « C ».

« Ces grades comportent les échelons suivants :

« 1) *Grade « A » :*

« 1er échelon	indice	336 ;
« 2e échelon	indice	369 ;
« 3e échelon	indice	403 ;
« 4e échelon	indice	436 ;
« 5e échelon	indice	472.

« 2) *Grade « B » :*

« 1er échelon	indice	509 ;
« 2e échelon	indice	542 ;
« 3e échelon	indice	574 ;
« 4e échelon	indice	606 ;
« 5e échelon	indice	639 ;
« 6e échelon	indice	704.

« 3) *Grade « C » :*

« 1er échelon	indice	746 ;
« 2e échelon	indice	779 ;
« 3e échelon	indice	812 ;
« 4e échelon	indice	840. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article* 26. — Les maîtres-assistants du grade « A » sont « recrutés parmi les assistants et les candidats justifiant les « uns et les autres soit du diplôme d'études supérieures ou d'un « diplôme équivalent, soit du certificat d'études universitaires « supérieures, soit d'un diplôme permettant le recrutement sur « titre dans le cadre des ingénieurs d'Etat.

« Pour les facultés de médecine et de pharmacie et les « facultés de médecine dentaire les maîtres-assistants du « grade « A » sont recrutés par voie de concours ouvert aux « assistants titulaires.

« Les maîtres-assistants du grade « B » sont recrutés parmi « les maîtres-assistants du grade « A » justifiant de trois années « d'ancienneté au 5e échelon de leur grade.

« Les maîtres-assistants du grade « C » sont recrutés parmi « les maîtres-assistants du grade « B » justifiant de trois années « d'ancienneté au 6e échelon de leur grade. »

« *Article* 27. — Les maîtres-assistants du grade « A » issus « du cadre des assistants titulaires sont nommés et titularisés « le cas échéant à un échelon doté d'un indice égal ou, à « défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur « cadre d'origine, dans les conditions fixées à l'article 13 « ci-dessus.

« Les autres candidats sont nommés au premier échelon « et effectuent en cette qualité un stage de deux ans. Ils « accèdent en leur qualité de stagiaire au 2e échelon après un « an de service et, à l'issue du stage, ils peuvent être titula- « risés au 3e échelon de leur grade.

« Ce stage peut être prolongé d'une année lorsque le « maître-assistant du grade « A » n'a pu au cours du stage « faire la preuve de ses aptitudes. La prolongation est justifiée « par un rapport établi par la commission scientifique indiquée « à l'article 7 ci-dessus.

« Toutefois les maîtres-assistants recrutés sur la base du « certificat d'études universitaires supérieures ne peuvent être « titularisés à l'issue du stage prévu ci-dessus qu'après avoir « obtenu le diplôme d'études supérieures ou le diplôme de « spécialité de troisième cycle.

« En cas de prolongation, seule la durée normale du stage « est retenue pour l'avancement.

« Les maîtres-assistants du grade « A » qui, à l'issue de « la période de stage ne sont pas proposés pour la titularisation « sont soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'admi- « nistration réintégrés dans leur cadre d'origine. »

« *Article* 28. — L'avancement des maîtres-assistants a lieu « conformément au tableau annexe n° 1 fixant les rythmes « d'avancement des maîtres-assistants et des assistants. »

« *Article* 29 (1er *alinéa*). — A compter du 30 hija 1405 « (16 septembre 1985), les assistants sont chargés, sous l'autorité « des professeurs, des maîtres de conférences et des maîtres- « assistants, d'assurer l'enseignement aux étudiants sous forme « de travaux pratiques à raison de 16 heures par semaine. »

« *Article* 32. — Le cadre des assistants comporte les deux « grades suivants :

« — Assistant du grade « A » ;

« — Assistant du grade « B ».

« Les grades « A » et « B » du cadre des assistants com- « portent les échelons suivants :

« 1) *Grade « A »* :

« 1er échelon ..... indice 326 ;
« 2e échelon ..... indice 351 ;
« 3e échelon ..... indice 377 ;
« 4e échelon ..... indice 402 ;
« 5e échelon ..... indice 428.

« 2) *Grade « B »* :

« 1er échelon ..... indice 472 ;
« 2e échelon ..... indice 509 ;
« 3e échelon ..... indice 542 ;
« 4e échelon ..... indice 574 ;
« 5e échelon ..... indice 606 ;
« 6e échelon ..... indice 639. »

« *Article* 33. — Les assistants sont recrutés dans les condi- « tions ci-après :

« — Les assistants du grade « A » sont recrutés :

« 1) Dans les facultés de médecine et de pharmacie sur « la base de leurs aptitudes parmi :

« — Les internes des centres hospitaliers universitaires de « l'Etat ou agréés, titulaires du diplôme de docteur en médecine « et justifiant de deux années d'internat.

« — Les pharmaciens diplômés d'Etat justifiant de la pos- « session de deux certificats d'études spéciales des sciences « fondamentales.

« — Les docteurs en médecine et les pharmaciens diplômés « d'Etat justifiant les uns et les autres soit d'une licence en « biologie humaine, soit d'une licence ès sciences ou d'un « diplôme d'ingénieur.

« 2) Pour les facultés de médecine dentaire sur concours « parmi les candidats titulaires du diplôme de docteur en méde- « cine dentaire ou d'un diplôme reconnu équivalent.

« 3) Pour les autres établissements universitaires à la suite « d'un concours sur épreuves ouvert aux candidats justifiant « d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent et ayant « accompli en vue du diplôme d'études supérieures au moins « une année d'études sanctionnée par un certificat d'enseigne- « ment supérieure ou par un titre reconnu équivalent.

« Les assistants du grade « B » sont recrutés parmi les « assistants du grade « A » justifiant de deux années d'an- « cienneté au 5e échelon de leur grade. »

« *Article* 34. — Les assistants du grade « A » sont nommés « au 1er échelon de leur grade et effectuent en cette qualité un « stage de deux ans à l'issue duquel ils peuvent être titularisés « au 2e échelon de leur grade.

« Toutefois, les assistants des facultés de médecine dentaire « ne peuvent être titularisés à l'issue du stage prévu au premier « alinéa ci-dessus qu'après avoir satisfait à un examen d'aptitude « à la titularisation.

« Ce stage peut être prolongé d'une année lorsque l'assis- « tant n'a pu, au cours du stage, faire la preuve de ses « aptitudes. La prolongation est justifiée par un rapport établi « par la commission scientifique indiquée à l'article 7 ci-dessus.

« En cas de prolongation, seule la durée normale est retenue « pour l'avancement.

« Les assistants du grade « A » qui à l'issue de la période « de stage ne sont pas proposés pour la titularisation, sont soit « licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration, « réintégrés dans leur cadre d'origine. »

« *Article* 35. — L'avancement des assistants a lieu confor- « mément au tableau n° 1 fixant les rythmes d'avancement des « maîtres-assistants et des assistants. »

ART. 2. — Le personnel enseignant chercheur bénéficie d'une allocation de recherche et d'une allocation d'encadrement dont les taux mensuels et leur date d'application sont fixés aux tableaux nos 2 et 3 annexés au présent décret.

Ces deux allocations sont payables mensuellement et à terme échu.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Elles sont exclusives de toutes autres indemnités ou primes de quelque nature que ce soit à l'exception des prestations familiales, des indemnités représentatives de frais, des indemnités pour heures supplémentaires, des indemnités de fonction et du complément de rémunération alloué par le ministère de la santé publique aux enseignants chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire.

Sont abrogées à compter de la date d'application de ce décret les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 2-75-666 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant le régime indemnitaire du personnel enseignant chercheur de l'enseignement supérieur.

ART. 3. — Les enseignants chercheurs en fonction à la date d'effet du présent décret sont reclassés dans les cadres et grades prévus dans les articles 11, 12, 25 et 32 du décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé dans les conditions suivantes :

— Les assistants du 3e échelon au 7e échelon sont reclassés en qualité d'assistant du grade « A » ;

— Les assistants du 8e échelon à l'echelon exceptionnel sont reclassés en qualité d'assistant du grade « B » ;

— Les maitres-assistants du 1er échelon au 5e échelon sont reclassés en qualité de maitre-assistant du grade « A » :

— Les maîtres-assistants du 6e échelon à l'échelon exceptionnel sont reclassés en qualité de maîtres-assistants du grade « B » ;

— Les maîtres de conférences sont reclassés en qualité de maître de conférence ;

— Les professeurs de l'enseignement supérieur sont reclassés en qualité de professeur de l'enseignement supérieur du grade « A ».

Les enseignants chercheurs précités sont classés chacun dans leurs nouveaux cadres ou grades à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont reclassés à un indice égal ou si le bénéfice tiré de ce classement est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur ancien cadre. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

Toutefois, les intéressés conservent la situation administrative qu'ils détenaient à la date d'effet du présent décret jusqu'à ce que les mesures de leur reclassement dans l'un des cadres précités aient été rendues effectives.

ART. 4. — Sous réserve des dispositions des articles 8, 15, 20, 23 et 29 précités, le présent décret prend effet à compter du 19 rebia II 1406 (1er janvier 1986).

ART. 5. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

* * *

TABLEAU ANNEXE N° 1

1° RYTHME D'AVANCEMENT DES MAÎTRES-ASSISTANTS

I. — *Maitres-assistants du grade « A » :*

Du 1er au 2e échelon	1 an	1 an	1 an
Du 2e au 3e échelon	1 an	2 ans	2 ans
Du 3e au 4e échelon	2 ans	2 ans et ½	3 ans
Du 4e au 5e échelon	2 ans	2 ans et ½	3 ans

II. — *Maitres-assistants du grade « B » :*

Du 1er au 2e échelon	2 ans	2 ans et ½	3 ans
Du 2e au 3e échelon	3 ans	3 ans et ½	4 ans
Du 3e au 4e échelon	3 ans	4 ans	5 ans
Du 4e au 5e échelon	3 ans	4 ans	5 ans
Du 5e au 6e échelon	3 ans	4 ans	5 ans

III. — *Maitres-assistants du grade « C » :*

L'avancement des maîtres-assistants du grade « C » s'effectue d'échelon à échelon tous les 3 ans.

2° RYTHME D'AVANCEMENT DES ASSISTANTS

I. — *Assistants du grade « A » :*

Du 1er au 2e échelon	2 ans	3 ans	3 ans
Du 2e au 3e échelon	2 ans	2 ans et ½	3 ans
Du 3e au 4e échelon	2 ans	2 ans et ½	3 ans
Du 4e au 5e échelon	2 ans	2 ans et ½	3 ans

II. — *Assistants du grade « B » :*

Du 1er au 2e échelon	3 ans	3 ans et ½	4 ans
Du 2e au 3e échelon	3 ans	4 ans	5 ans
Du 3e au 4e échelon	3 ans	4 ans	5 ans
Du 4e au 5e échelon	3 ans	4 ans	5 ans
Du 5e au 6e échelon	3 ans	4 ans	5 ans

* * *

TABLEAU ANNEXE N° 2

fixant le régime indemnitaire applicable au personnel enseignant chercheur

A compter du 1er janvier 1986

CADRE ET GRADE	TAUX MENSUELS (en dirhams)	
	Allocation de recherche	Allocation d'encadrement
Cadre des assistants :		
Grade « A »	1.000	1.000
Grade « B »	1.125	1.125
Cadre des maitres-assistants :		
Grade « A »	1.500	1.500
Grade « B »	1.791,66	1.791,66
Grade « C »	2.075	2.075
Cadre des maîtres de conférences	2.650	2.650
Cadre des professeurs de l'enseignement supérieur :		
Grade « A »	3.200	3.200
Grade « B »	3.600	3.600

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU ANNEXE N° 3

fixant le régime indemnitaire applicable au personnel enseignant chercheur

A compter du 1er janvier 1987

CADRE ET GRADE	TAUX MENSUELS (en dirhams)	
	Allocation de recherche	Allocation d'encadrement
Cadre des assistants :		
Grade « A »	1.000	1.000
Grade « B »	1.250	1.250
Cadre des maîtres-assistants :		
Grade « A »	1.500	1.500
Grade « B »	2.083,33	2.083,33
Grade « C »	2.650	2.650
Cadre des maîtres de conférences	2.650	2.650
Cadre des professeurs de l'enseignement supérieur :		
Grade « A »	3.200	3.200
Grade « B »	4.000	4.000

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3808 du 8 safar 1406 (23 octobre 1985).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 26-86 du 27 rebia II 1406 (9 janvier 1986) modifiant et complétant l'arrêté n° 598-85 du 15 ramadan 1405 (5 juin 1985) fixant la nature et les modalités de paiement des frais de scolarité des étudiants boursiers à l'étranger.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-74-589 du 14 chaabane 1394 (2 septembre 1974) relatif aux taux et aux modalités de paiement des bourses et frais de scolarité dans l'enseignement supérieur et notamment son article 5 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances n° 681-65 du 18 mars 1966 fixant les modalités d'application du décret royal n° 799-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création d'une agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 598-85 du 15 ramadan 1405 (5 juin 1985) fixant la nature et les modalités de paiement des frais de scolarité des étudiants boursiers à l'étranger,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté n° 598-85 du 15 ramadan 1405 (5 juin 1985) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article* 7. — Les frais de scolarité des étudiants de l'échelle 1, boursiers en Belgique avant le 1er octobre 1984, continuent à être pris en charge par l'Etat jusqu'à la fin des études pour lesquelles la bourse leur a été accordée.

Les frais de scolarité des étudiants de l'échelle 1, boursiers en Belgique entre le 1er octobre 1984 et le 1er octobre 1985, continuent à être pris en charge par l'Etat jusqu'à la fin des études pour lesquelles la bourse leur a été accordée.

L'agent comptable près l'ambassade du Royaume du Maroc à Bruxelles est chargé du paiement des frais de scolarité visés aux alinéas précédents. »

Rabat, le 27 rebia II 1406 (9 janvier 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.